

La Fondation du patrimoine : un modèle singulier

PRESENTATION

La volonté de mieux préserver le patrimoine français non protégé est à l'origine de la création, en 1996, de la Fondation du patrimoine. Sont concernées plusieurs centaines de milliers de biens meubles et immeubles présentant un intérêt historique (habitat traditionnel, lavoir, halles, four à pain, églises rurales, etc.) sans pour autant être placés sous le régime public de protection des monuments historiques, appliqué à 45 000 biens seulement.

Instituée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par un décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine a pour objet de contribuer à la conservation et à la valorisation de ce patrimoine non protégé en mobilisant les soutiens privés.

Quinze grandes entreprises ont participé à la constitution de son capital initial et détiennent encore aujourd'hui la majorité des voix au sein du conseil d'administration. La fondation dispose d'environ 32 millions d'euros de ressources annuelles, dont une part significative de concours publics représentant, selon les années, entre 35 et 50 % de l'ensemble. Sur la période 2000-2011, elle a contribué à plus de 18 000 projets de rénovation d'édifices ou d'objets mobiliers d'ampleur variée, 14 000 d'entre eux relevant du patrimoine privé et près de 4 000 du patrimoine public, pour l'essentiel des édifices appartenant aux collectivités territoriales.

Après des années de démarrage difficile, la fondation a connu un véritable essor en 2000, année à partir de laquelle elle a été autorisée à délivrer directement un agrément fiscal (le label « Fondation du patrimoine »). L'année 2004 a marqué une nouvelle étape dans son développement grâce à la décision de l'État de lui affecter une recette domaniale publique, une fraction du produit des successions laissées en déshérence. La période 2006-2010 sur laquelle a porté le contrôle de la Cour a été une phase d'expansion. En quatre ans, les ressources de la fondation ont augmenté de 80 %.

L'examen de la Cour a permis de constater que l'action de la Fondation du patrimoine n'aurait pas été possible sans des financements publics pérennes. Pour autant, ces dernières années, elle a su mobiliser les initiatives privées en faveur du patrimoine non protégé.

I - Une fondation bénéficiaire de concours publics importants

Alors que le projet initial était de créer une structure non publique afin de lever des fonds privés en faveur de la conservation du patrimoine non protégé, force est de constater que la fondation est aujourd'hui un organisme juridiquement hybride, largement financé par des fonds publics.

A - La réorientation du projet d'origine

1 - L'ambition initiale du législateur

La Fondation du patrimoine est la seule fondation française dont les statuts, c'est-à-dire les missions, les ressources, mais aussi la composition du conseil d'administration, ont été fixés par le Parlement. La loi du 2 juillet 1996 assigne à cette fondation la mission générale « de promouvoir la connaissance, la conservation et la mise en valeur du patrimoine national » et, plus particulièrement, de s'attacher « à l'identification, à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine non protégé ». Le « patrimoine non protégé » est constitué de l'ensemble des biens, meubles ou immeubles, ayant un intérêt patrimonial significatif mais insuffisant pour justifier une protection au titre des monuments historiques. Il n'existe néanmoins pas de définition juridique précise de cette notion.

En choisissant d'instituer en 1996 une fondation tournée vers le patrimoine non protégé, l'État a entendu assurer la prise en compte d'une mission d'intérêt général tout en veillant à ne pas grever le budget de l'État de nouvelles dépenses, ni à amputer les crédits dédiés à la protection des biens de premier plan, protégés au titre des monuments historiques. L'objectif fixé par la loi est d'augmenter l'effort financier consacré au patrimoine non protégé en drainant des financements privés : mécénat d'entreprises, dons de particuliers, fédération des initiatives des associations de patrimoine.

Au moment de la création de la fondation figurait au budget de l'État une ligne de crédits dédiée au patrimoine rural non protégé d'un montant moyen de 5,5 M€ par an, soit une dotation moyenne de 55 000 € par département, confiée aux services départementaux du ministère de la culture chargés de l'architecture et du patrimoine. Par la suite, dans le cadre de l'acte II de la décentralisation (2004), ces crédits ont été transférés aux départements qui en assurent désormais la gestion. Ces crédits alimentent aujourd'hui les subventions que les conseils généraux versent à la fondation.

Ainsi, depuis 2004, l'État ne dispose plus de relais budgétaire pour mener une action directe en faveur du patrimoine non protégé. L'action publique dans ce domaine repose donc *de facto*, au niveau national, essentiellement sur la fondation.

Le législateur a souhaité que la Fondation du patrimoine soit bâtie sur le modèle des fondations reconnues d'utilité publique. Le décret du 18 avril 1997 y a pourvu. Ainsi, l'État est représenté au conseil d'administration par trois commissaires du gouvernement qui n'ont pas de droit de vote.

La loi a néanmoins prévu des statuts en partie dérogatoires aux statuts-types des organismes reconnus d'utilité publique approuvés par décret en Conseil d'État. En effet, les entreprises fondatrices disposent de la majorité des voix au sein du conseil d'administration de la Fondation du patrimoine, ce qui est contraire au principe général qui établit que les fondateurs ayant consenti au dessaisissement définitif de leurs fonds doivent être minoritaires. De plus, les statuts de la fondation prévoient un dispositif d'adhésion des personnes physiques ou morales comme si la fondation était une simple association.

Ces spécificités visaient, d'une part, à impliquer fortement les entreprises fondatrices dans le fonctionnement et le financement de la fondation et, d'autre part, à susciter une adhésion massive du grand public. On attendait en effet du dispositif d'adhésion qu'il procurât à la fondation d'importantes ressources de cotisations, ainsi qu'une grande notoriété dans l'opinion publique. Le *National trust* britannique était alors une référence très présente.

Le *National Trust*, la référence britannique

Le *National Trust for Places of Historic Interest or Natural Beauty*, dit *National Trust* est un organisme associatif (« *charity* ») britannique indépendant du gouvernement dédié à la préservation du patrimoine naturel et bâti. Son budget annuel est de 475 M€ pour 5 000 salariés.

Fondé en 1894, le *National Trust* est le deuxième propriétaire foncier du Royaume-uni derrière la Couronne. Il a une mission de conservation large qui concerne à la fois des monuments bâtis de toute nature (manoirs, châteaux, ancienne manufacture, moulins, etc.), à l'instar du Centre des Monuments Nationaux français et des espaces naturels (parcs, jardins, bois), y compris les espaces côtiers qui sont, en France, de la compétence du Conservatoire du littoral.

En plus de la gestion de ces espaces, le *National Trust* assure l'accueil des visiteurs dans ces lieux et l'animation de ces sites (programmation culturelle, services aux visiteurs). Près de 17 millions de visiteurs fréquentent chaque année les sites du *National Trust*.

Enfin, le *National Trust* se caractérise par le mécanisme d'adhésion (« *membership* ») qui soutient son fonctionnement. En 1996, au moment de la création de la Fondation du patrimoine, 2,2 millions de personnes cotisaient annuellement au *National Trust* ; ils étaient 3,8 millions d'adhérents en 2011. Le statut d'adhérent donne accès, en contrepartie, à l'entrée gratuite dans les 300 sites de l'organisme.

Lors de la présentation du projet de loi au Sénat en 1996, le ministre chargé de la culture indiquait qu'« à la différence d'une fondation traditionnelle, la Fondation du patrimoine aura[it] [...] des adhérents directs, qui lui apporteront non seulement une contribution financière, mais également leurs talents, leur enthousiasme et leur énergie»³³².

En conséquence de cette loi, ainsi que du mécanisme du label « Fondation du patrimoine » ouvrant droit à déduction fiscale, l'intervention de l'État en faveur du patrimoine non protégé n'est plus prévue que de façon indirecte, en soutien de l'initiative privée. L'article L. 143-2 du code du patrimoine dispose, en effet, que les biens labellisés par la fondation peuvent bénéficier d'un agrément fiscal qui permet au propriétaire de déduire de son revenu imposable une partie du coût des travaux de rénovation.

La politique en faveur du patrimoine non protégé se retrouve ainsi intégralement portée par une fondation d'un genre nouveau, irréductible

³³² M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture, séance du 27 mars 1996 au Sénat.

aux catégories juridiques habituelles, ayant pour vocation de capter des soutiens privés pour assurer sa mission. Afin d'en assurer le contrôle, le législateur prévoit que « La Fondation du patrimoine est soumise au contrôle de la Cour des comptes »³³³.

2 - Les infléchissements du modèle initial

L'objectif de réaliser un « *National Trust* à la française » n'a pas été atteint pour plusieurs raisons.

En premier lieu, les outils et ressources de la fondation n'ont pas été conçus, à l'origine, pour satisfaire véritablement cette ambition. En effet, la Fondation du patrimoine dispose de prérogatives bien moins étendues que le *National Trust*. Le législateur a ainsi exclu que la Fondation du patrimoine puisse devenir propriétaire, sauf de façon transitoire pour sauvegarder un monument en péril, modalité d'action dont la fondation n'a d'ailleurs jamais fait usage. De même, le législateur a tenu à préciser que la fondation n'avait pas vocation à gérer des sites. Dès le départ, la Fondation du patrimoine ne soutient donc pas la comparaison avec *National Trust*. Le budget annuel actuel de 32 M€ de la Fondation du patrimoine est près de quinze fois inférieur à celui du *Trust*.

En outre, la fondation ne compte aujourd'hui que 6 000 adhérents environ, dont la moitié est constituée de collectivités territoriales. Elle n'est jamais parvenue, ni n'a même vraiment cherché, à développer les adhésions de particuliers. Pourtant, dans son discours d'inauguration de la fondation en décembre 1997, le Président de la République évoquait un objectif de 300 000 adhérents à l'horizon de l'an 2000. La fondation n'a jamais bénéficié d'un fort soutien populaire ni des recettes de cotisation qui pouvaient en découler.

En réalité, la fondation a décidé dès le départ de ne pas développer l'adhésion, pour ne pas entrer en concurrence avec les grandes associations de protection du patrimoine³³⁴. Par ailleurs, elle considérait qu'elle ne disposait pas des moyens pour développer et entretenir un tel réseau. En particulier, elle n'avait pas la possibilité, comme le *National trust*, d'offrir à ses adhérents l'entrée gratuite dans des sites touristiques.

³³³ Article L.111-8-1 du code des juridictions financières.

³³⁴ La Demeure historique, Vieilles Maisons Françaises (VMF), la Ligue Urbaine et Rurale, Maisons Paysannes de France, la Fédération Patrimoine Environnement, l'Union REMPART, la Sauvegarde de l'Art Français et la Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France (SPPEF) qui, ensemble, comptaient 40 000 particuliers adhérents en 2011.

A défaut, la fondation s'est procurée des ressources alternatives : perception de frais de dossier auprès des demandeurs de label ou de frais de gestion sur les dons et les produits du mécénat reçus. Surtout, grâce aux souscriptions locales, dites de « mécénat populaire »³³⁵, qu'elle a initiées par la suite, elle recueille des fonds auprès du grand public, avec une logique différente : non pas fidéliser, mais multiplier les donateurs en fléchant leurs dons sur des projets.

Ces ressources privées, ainsi que les concours publics (recette affectée par l'État, subventions des collectivités territoriales), sont venus suppléer l'absence de cotisations individuelles et la faiblesse du mécénat d'entreprise. Pour leur part, les entreprises fondatrices n'ont jamais complété par des abondements ultérieurs leur dotation initiale. Le capital initial de la fondation (5,99 M€ en 2012) – que la loi autorisait à consommer – n'a été donc ni dépensé, ni renforcé. Il ne contribue d'ailleurs au financement de la fondation qu'à la hauteur des produits financiers qu'il procure.

Dix ans de réalisation de la Fondation du patrimoine

Depuis 2000, la fondation a contribué à la rénovation de 14 000 édifices privés, dans le cadre du label « Fondation du patrimoine », et d'un peu moins de 4 000 édifices publics, grâce aux souscriptions de mécénat populaire et aux subventions complémentaires qu'elle verse sur la ressource publique affectée « successions en déshérence » ou à l'appui des subventions des collectivités territoriales.

Parmi ces 18 000 biens rénovés, on trouve 12 500 édifices de nature rurale ou agricole (habitat traditionnel, granges, moulins, halles) qui constituent donc l'écrasante majorité des réalisations. Viennent ensuite les édifices religieux (églises, chapelles) pour un peu plus de 3 000 réalisations – dont 90 % ressortissent de projets portés par des personnes publiques, quelques éléments de patrimoine urbain (1 500 réalisations), le patrimoine lié à l'eau (lavoir, fontaine, moulin à eau pour 600 réalisations), le patrimoine militaire ou fortifié (300). La centaine de réalisations restantes se partage entre le patrimoine économique (artisanat, industrie) et artistique (tableaux, objets).

A titre d'exemple, la fondation a contribué à la restauration des cloches de l'église du 12^{ème} siècle de Saint-Gence (Haute-Vienne), d'un moulin à Pontlevoy (Loir-et-Cher), du lavoir de Courville (Ardennes) ou encore d'un manège à chevaux polyvalent utilisé pour des travaux agricoles à Seignottes (Jura).

³³⁵ Cette appellation a été déposée par la fondation qui s'en réserve l'utilisation.

B - Un essor lié au développement des financements publics

1 - Des recettes publiques d'origines diverses

A partir de l'année 2000, la fondation, qui cherchait à asseoir son fonctionnement, alors qu'elle disposait de peu de ressources, a obtenu des collectivités territoriales l'attribution de subventions. En 2011, 86 conseils généraux et 14 conseils régionaux la subventionnaient, tant pour son fonctionnement que pour le financement de projets. Chaque année, depuis 2006, le total de ces subventions dépasse 2 M€.

En outre, à partir de 2003, la fondation a bénéficié de l'affectation d'une recette domaniale publique, auparavant entièrement versée au budget de l'État. Une disposition de la loi de finances pour 2003 ajoute, en effet, à la liste des ressources de la fondation « une fraction fixée par décret du produit des successions appréhendées par l'État à titre de déshérence ».³³⁶ Depuis 2004, cette ressource publique représente un apport très significatif au budget de la fondation : 11 M€ en 2010 (40 % des produits de la fondation) et 9 M€ en 2011 (30 %).

L'auteur de l'amendement parlementaire à l'origine de cette affectation considérait que « l'État [était] en quelque sorte, institué par la loi, légataire universel des Français sans héritiers connus »³³⁷ et que dans ces conditions, on pouvait attribuer cette recette « à des actions touchant au patrimoine de la collectivité tout entière », plutôt que de la laisser « noyée » dans le budget général. Il concluait : « ainsi, y aurait-il cohérence à consacrer au Patrimoine, ce que l'État a reçu en héritage des Français »³³⁸.

Cependant, il n'existe aucun lien, ni de proportionnalité ni d'affectation, entre l'activité de la fondation et cette recette dont le montant connaît par ailleurs des fluctuations importantes d'une année à l'autre. Le législateur n'a ni posé de condition, ni fixé de plafond au versement à la Fondation du patrimoine de la part fixée par décret qui lui revient sur le produit des successions en déshérence. La fondation est

³³⁶ En vertu du code civil, une succession est « en déshérence » en cas d'absence de testament, d'héritier ou de renonciation de ces derniers. L'État se charge alors de liquider la succession, d'acquitter les droits qui lui sont liés et de consigner le produit restant. Au terme d'un délai de 30 ans, ce produit peut être intégré au budget général de l'État comme recette domaniale.

³³⁷ Rapport d'information n° 378 (2001-2002) de M. Yann Gaillard, sénateur, fait le 25 juillet 2002, au nom de la commission des finances du Sénat.

³³⁸ Exposé des motifs de l'amendement déposé par M. Yann Gaillard, sénateur, à la loi de finances pour 2003.

ainsi totalement libre de l'emploi des fonds qui lui sont attribués au titre des successions en déshérence. En pratique, la majeure partie de cette recette (60 à 70 % selon les années) lui permet de concourir à la rénovation d'édifices publics par des subventions et, pour le reste, de financer son fonctionnement.

L'affectation d'une telle ressource s'apparente aux mécanismes inventés dans d'autres pays pour soutenir des organismes plus ou moins homologues. Le *Denkmalschutz Stiftung* – fondation allemande en faveur de la rénovation du patrimoine - ou le *National Trust* bénéficient en effet de financements issus des produits de la loterie nationale. Il faut néanmoins noter que leurs missions recouvrent des périmètres plus larges que celles de la Fondation du patrimoine, notamment la prise en charge d'édifices qui, en France, relève du régime des monuments historiques, donc de l'État.

Le versement d'une recette domaniale de l'État à la Fondation du patrimoine cumule les défauts régulièrement relevés par la Cour en matière de recettes affectées :

- elle n'est mentionnée dans aucun document budgétaire porté à la connaissance du Parlement, de sorte qu'elle est automatiquement versée chaque année sans que celui-ci en vote la reconduction, en contradiction avec l'article 51-1° de la loi organique relative aux lois de finances qui fait obligation au gouvernement d'informer le Parlement des recettes publiques affectées à des personnes morales autres que l'État ;
- il n'existe aucune corrélation entre l'activité de la fondation et l'évolution de cette recette, qui a varié de 6 à 11 M€ par an entre 2006 et 2011. Ainsi, l'utilisation de cette recette n'est pas liée à des objectifs particuliers et ne fait l'objet d'aucun contrôle *a posteriori* ;
- soustraite à l'autorisation parlementaire, cette recette n'est, par ailleurs, assortie d'aucun plafonnement, alors que son montant évolue de façon aléatoire.

C'est pourquoi il apparaît nécessaire que les recettes affectées à la Fondation du patrimoine et leur utilisation fassent au moins l'objet d'une information systématique du Parlement, voire d'un plafonnement de leur montant annuel.

2 - Une part importante de soutien public

Il ressort du tableau ci-dessous que la ressource privée reste majoritaire dans le budget de la fondation.

Tableau n° 1 : structure de financement de la Fondation du patrimoine (2006-2011)

<i>En milliers d'euros</i>	Recette publique affectée par l'État	Subventions des collectivités locales	Ressources privées issues des dons et du mécénat*	Autres ressources privées **
2006	7 224	2 079	5 818	2 110
2007	6 014	2 097	6 785	2 705
2008	7 099	2 316	9 071	3 810
2009	7 877	3 113	10 103	2 989
2010	11 336	2 173	11 714	2 797
2011	9 057	2 140	16 790	2 644

* Ce chiffre inclut le montant des dons perçus dans le cadre des souscriptions (cf. tableau n° 4), le montant du mécénat d'entreprise et le montant des dons non-affectés que reçoit la fondation.

** Il s'agit des cotisations des adhérents, des frais de dossier perçus et des revenus financiers sur les placements de la fondation.

Source : comptes financiers de la Fondation du patrimoine

Ces dernières années, l'augmentation rapide des dons issus des souscriptions faisant appel à la générosité des particuliers a même permis d'en faire croître la part dans son compte de résultat. Cette dynamique semble pouvoir se poursuivre à l'avenir. Le soutien financier public n'en demeure pas moins très important. Il représente en effet 43 % des ressources en 2009, 49 % en 2010, 36 % en 2011.

Si la fondation a été conçue pour mobiliser le financement privé, la participation publique est aujourd'hui décisive pour assurer son activité.

En outre, l'action de la fondation est fortement aidée par les déductions fiscales dont bénéficient les travaux qu'elle labellise ou subventionne. Or cette aide publique n'est pas retracée dans les comptes de la fondation. Aux subventions et concours publics vient en effet s'ajouter la dépense fiscale correspondant aux déductions d'impôt accordées par l'État en faveur des actions de la fondation. Elle est de deux ordres :

- la dépense fiscale spécifiquement liée au label « Fondation du patrimoine » ;

- la dépense fiscale qui découle des dispositions générales du code des impôts relatives aux dons et au mécénat³³⁹.

En incluant cette dépense fiscale, l'effort public en faveur de l'activité de la fondation pour le patrimoine non protégé peut être chiffré, en 2011, à près de 27 M€.

Tableau n° 2 : effort public en faveur des actions de la Fondation du patrimoine

<i>En milliers d'euros</i>	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Effort public *	17 974	18 913	20 170	22 966	26 584	26 834

**Total de la dépense budgétaire et fiscale de l'État (y compris les déductions fiscales liées au label « Fondation du patrimoine ») et des subventions des collectivités locales en faveur des actions de la fondation.*

Par exemple, pour 2010 (en milliers d'euros) : 11 336 (recette affectée) + 2 173 (subvention des collectivités) + 7 512 (dépense fiscale liée aux dons et mécénat) + 5 563 (dépense fiscale liée au label).

Source : Cour des comptes à partir des comptes financiers et simulation de dépense fiscale de la Fondation du patrimoine.

L'effort public total en faveur du patrimoine non protégé est supérieur à ce montant. Il conviendrait au moins d'inclure la part des dépenses que les collectivités territoriales engagent en faveur du patrimoine non protégé en plus des subventions qu'elles versent à la fondation et qui représentent moins de la moitié des crédits décentralisés du patrimoine rural non protégé.

L'effort public en faveur du patrimoine non protégé a donc très sensiblement augmenté, si on le compare aux 5,5 M€ du patrimoine rural non protégé inscrits au budget de l'État jusqu'en 2004.

En dépit de cette évolution, l'implication du ministère chargé de la culture est demeurée faible dans ce domaine d'action, en dehors des relations techniques nouées localement entre les architectes des bâtiments de France et les délégations locales de la Fondation du patrimoine.

³³⁹ Comme pour tout don à une œuvre d'intérêt général, particuliers et entreprises peuvent déduire de leurs impôts (impôt sur les sociétés, impôt sur le revenu, impôt sur la fortune) les dons effectués à la fondation. Le mécanisme de réduction d'impôt est très favorable au donateur, car le dispositif fiscal français cumule à la fois un haut niveau de réduction (60, 66 ou 75 %) et une imputation directe de cette réduction sur l'impôt dû.

Il serait souhaitable que le ministère chargé de la culture établisse avec la Fondation du patrimoine des relations plus régulières et structurées afin d'intégrer les actions de la fondation à une politique nationale du patrimoine non protégé dont les contours restent d'ailleurs à définir. Les orientations qu'arrêtera l'État devraient se faire en concertation avec les collectivités territoriales et la Fondation du patrimoine.

II - Une fondation mobilisatrice des initiatives privées

A l'appui des financements publics assurant sa pérennité, la fondation mobilise les soutiens privés par des outils classiques (bénévolat, mécénat de grandes entreprises), mais également selon des formes plus novatrices.

A - Un large appui sur le bénévolat

1 - Des délégations locales animées par des bénévoles

L'organisation de la fondation se caractérise par sa forte décentralisation. La fondation s'appuie sur 23 délégations régionales créées localement à partir des années 2000. Ces délégations disposent d'un budget propre, alimenté, d'une part, par des ressources locales, notamment les subventions des collectivités territoriales, et, d'autre part, par un apport du siège assis sur la recette « successions en déshérence ». Cette autonomie budgétaire vise à encourager les délégations à rechercher un financement local pour leur fonctionnement.

De plus, la fondation a confié la gestion des délégations régionales et départementales à des bénévoles, pour la plupart jeunes retraités, choisis en raison de leur compétence de gestion, liée à leur expérience professionnelle antérieure (chef d'entreprise, cadre, fonctionnaire, etc.). Ainsi, aujourd'hui, plus de 450 bénévoles œuvrent localement pour la fondation et 12 bénévoles assurent au siège des missions nationales, comme l'audit interne. Les délégués sont assistés dans leurs tâches quotidiennes par des chargés de mission salariés (de un à trois par délégation), rattachés au niveau régional. La fondation emploie 63 salariés, dont 17 au siège³⁴⁰. L'implication de bénévoles qualifiés et entreprenants est incontestablement une des clefs de la réussite de la

³⁴⁰ Source : compte de résultat 2011 de la Fondation du patrimoine.

fondation qui a su encadrer progressivement leurs concours et s'attacher par un recrutement judicieux des personnalités très bien insérées localement. Les délégations régionales, qui bénéficient d'une large capacité d'initiative et d'une grande autonomie de fonctionnement, sont la clef de la réussite de la Fondation du patrimoine.

2 - Une maîtrise des risques de gestion à améliorer

Le modèle de gestion, décentralisé et largement fondé sur le bénévolat, expose la fondation à des risques dont elle a conscience. Aussi, depuis 2002, s'est-elle efforcée d'accompagner son expansion par la professionnalisation de certaines fonctions, par la mise en place d'outils de gestion et de contrôle adaptés, ainsi que par l'instauration de procédures davantage formalisées dans son réseau. Les contrôles menés par la Cour, tant au siège que dans certaines des délégations³⁴¹, n'ont pas amené à identifier d'éléments caractéristiques de dérives ou d'abus dans la gestion.

Néanmoins des risques persistent, notamment au niveau financier. La gestion largement décentralisée de la trésorerie, la multiplication des comptes bancaires, ainsi que des procédures d'encaissement et de décaissement pour le moins artisanales, peuvent être à l'origine de défaillances. Si aucune irrégularité manifeste, ni aucun incident grave n'a été observé, il est impératif que la gestion et la manipulation des fonds soient encadrées et surveillées plus étroitement.

B - Le label fiscal « Fondation du patrimoine » en faveur du patrimoine privé

1 - Une dépense fiscale orientée vers le patrimoine privé non protégé

L'objectif du label « Fondation du patrimoine » est d'encourager les propriétaires privés de patrimoines non protégés à effectuer des travaux de restauration. Ils obtiennent en échange une déduction fiscale qui diminue d'autant le coût de ces travaux. Ce mécanisme présente deux avantages : il incite à réaliser des travaux de restauration dans le respect des techniques et des matériaux d'époque, ce qui est généralement plus dispendieux pour le propriétaire, et il favorise la préservation de biens non-habitables pour lesquels un propriétaire privé a *a priori* peu d'intérêt à engager une dépense.

³⁴¹ Ile-de-France, Champagne-Ardenne, Centre, Basse-Normandie.

La délivrance du label « Fondation du patrimoine » est soumise à des conditions de fond et de forme précises fixées par une instruction fiscale de 2005.

Cette instruction fixe deux principes :

- le bien à rénover doit appartenir à l'une des trois catégories qu'elle définit : immeuble non-habitable de patrimoine rural (pigeonnier, lavoir, four à pain, etc.), immeuble habitable typique du patrimoine rural (ferme, manoir, etc.) ou immeuble situé en zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager ;
- l'édifice doit être visible depuis la voie publique. Seuls les travaux d'entretien et de réparation des parties *extérieures* du bâtiment peuvent donc bénéficier de la déduction fiscale. Les travaux ainsi aidés doivent contribuer à l'amélioration esthétique de l'espace public.

Le bénéfice de la déduction fiscale est réservé aux seules personnes physiques. Il est subordonné à l'obligation de conserver le bien aidé pendant au moins 15 ans et à l'interdiction de son usage à des fins commerciales, ce qui exclut, par exemple, toute exploitation de chambres d'hôte.

Aux termes de l'article 156 du code général des impôts qui régit cet agrément fiscal qu'est le label, l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France est obligatoire. Cet avis porte à la fois sur le caractère « patrimonial » du bâtiment et sur le projet de travaux (compatibilité des techniques et matériaux avec la préservation du patrimoine). Le label « Fondation du patrimoine » est un agrément temporaire : il est accordé pour cinq ans pendant lesquels le propriétaire peut réaliser ses travaux.

De sa propre initiative, la fondation a par ailleurs instauré un mécanisme de labellisation sans effet fiscal, afin de permettre aux personnes à faibles revenus et non soumis à l'impôt d'obtenir une aide directe pour leurs travaux. Ces demandes sont instruites exactement dans les mêmes conditions que les demandes classiques. Elles aboutissent, en cas d'examen favorable, au versement par la fondation d'une subvention, qui correspond en moyenne à 12 % du coût des travaux. En 2011, 240 chantiers ont bénéficié d'une aide de la fondation dans ce cadre.

La dépense fiscale générée par l'attribution du label de la fondation est assortie d'un cadre juridique clair et son objet est bien ciblé. Néanmoins ce dispositif n'est pas cohérent avec d'autres régimes juridiques ou fiscaux relatifs au patrimoine. Ainsi, à côté du label « Fondation du patrimoine », a été maintenue une procédure d'agrément

directement gérée par l'administration fiscale au profit du patrimoine non protégé, dit agrément « patrimoine national ». De plus, alors que le législateur envisageait largement le champ d'application du label « Fondation du patrimoine », l'instruction fiscale de 2005 en a restreint l'octroi en l'orientant vers la sauvegarde du patrimoine rural, au motif que les zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager font encore figure d'exception³⁴² et que le dispositif du label est incompatible avec la réglementation applicable aux secteurs sauvegardés.

Face à cette situation, il apparaît à la fois nécessaire de clarifier les objectifs et les critères de la politique générale de protection du patrimoine, notamment pour mieux prendre en compte le patrimoine non protégé urbain et industriel, et de renforcer la cohérence des outils fiscaux au service de cette politique.

2 - La délivrance du label et de l'agrément fiscal sous l'entière responsabilité de la fondation

La Fondation du patrimoine est aujourd'hui un organisme privé qui gère lui-même un agrément fiscal, c'est-à-dire dont la décision vaut agrément sans aucune forme d'intervention publique. Cette situation inédite résulte de la loi de finances rectificative pour 2002 qui a établi qu'à partir de 2003, le label de la fondation vaudrait agrément, supprimant toute intervention de l'administration fiscale dans la procédure.

En pratique, ce sont les délégations régionales de la fondation qui instruisent les demandes. Cependant, la fondation collabore étroitement avec les services territoriaux de l'architecture et du patrimoine au niveau départemental, notamment avec leurs responsables, les architectes des bâtiments de France. Ceux-ci exercent toutes les prérogatives que leur confèrent la loi et l'instruction fiscale en donnant des avis précis et circonstanciés sur chaque dossier. L'octroi du label fait *in fine* l'objet d'une décision du siège de la fondation, lequel a d'ailleurs défini des procédures strictes d'instruction. A l'issue des travaux, le propriétaire doit transmettre à la fondation des photos de la réalisation et, pour chaque dossier, les délégués s'assurent, parfois en s'appuyant sur les architectes des bâtiments de France, que le résultat est conforme aux exigences du label.

³⁴² Sur environ 2 000 communes de plus de 5 000 habitants, seules 300 sont couvertes par une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

3 - Le label : entre effet d'aubaine et incitation à la qualité des travaux de restauration

Le régime de déduction fiscale applicable aux propriétaires bénéficiaires du label varie selon que le propriétaire est bailleur ou occupant et selon le niveau de subventions publiques perçues par lui. Un propriétaire occupant peut déduire de ses revenus 50 % du coût des travaux, mais jusqu'à 100 % de ce coût s'il a reçu plus de 20 % de subventions publiques, ce qui est le cas dans environ 15 % des dossiers.

La dépense fiscale correspondant au label « Fondation du patrimoine » est mal identifiée par l'administration fiscale. Les immeubles labellisés productifs de revenus fonciers sont assimilés aux immeubles classés et inscrits à l'inventaire des monuments historiques, pour une dépense fiscale totale de 24 M€ prévue en 2012. Dans le cas des propriétaires occupants, la dépense fiscale n'est pas identifiée.

A défaut, partant de l'hypothèse d'un taux moyen d'imposition des propriétaires de biens labellisés de 17 %³⁴³, la fondation a entrepris une simulation du coût du label qui n'a pas appelé d'observation de la part de la direction de la législation fiscale.

Tableau n° 3 : dépense fiscale liée au label « Fondation du patrimoine »

M€	2008	2009	2010
Nombre de labels fiscaux	1 029	1 031	1 105
Montant total travaux net de subvention de la fondation	53,4 M€	54,7 M€	53,2 M€
Dépense fiscale	5,6 M€	5,7 M€	5,5 M€
Dépense fiscale par label	5 422 €	5 547 €	5 035 €

Source : Fondation du patrimoine

Selon cette analyse, la dépense fiscale liée au label s'établit à 5,6 M€ par an pour environ 1 055 ménages bénéficiaires, soit 5 334 € par bénéficiaire en moyenne sur la période 2007-2010. Cette somme représente une réduction moyenne de 10 % du coût des travaux.

L'efficacité de cette dépense fiscale peut être appréciée à deux niveaux :

- cette dépense fiscale de 5,6 M€ génère dix fois plus de volume de travaux, témoignant de l'existence d'un certain effet de levier. Il faut cependant relativiser cette conclusion. Selon la

³⁴³ Hypothèse retenue en référence au taux moyen d'imposition des très hauts revenus en France tel que fourni par l'INSEE en 2007, qui est de 20 %.

seule enquête régionale disponible³⁴⁴, les propriétaires estiment que, dans la majorité des cas, ils auraient de toute façon effectué les travaux. Néanmoins, pour les biens non habitables (25 % des dossiers), la déduction fiscale constitue une incitation bien réelle puisque l'intérêt direct du propriétaire à réaliser les travaux est moindre ;

- l'intervention de la fondation a un effet indéniable sur la qualité de réalisation des travaux en raison du contrôle exercé par l'architecte des bâtiments de France. Le label représente donc, pour la collectivité, une garantie que les personnes privées entretiennent, dans les règles de l'art, le patrimoine non classé qui est leur propriété.

Si le label, pour certains des propriétaires concernés, constitue un probable effet d'aubaine, il exerce un effet de levier positif sur les actions en faveur de la conservation du patrimoine architectural et de la protection du paysage rural.

C - Le « mécénat populaire » en faveur du patrimoine public

1 - Un mécanisme attractif

Dès 2000, la fondation disposait, avec le label, d'un outil pour concourir à la rénovation du patrimoine privé. En revanche, faute d'avoir réussi à attirer un nombre important d'adhérents, elle manquait de moyens pour aider à la rénovation du patrimoine public.

C'est pourquoi, à partir de 2002, la fondation a pris le parti de lancer des souscriptions locales de « mécénat populaire ». Dans le cadre de conventions signées, pour l'essentiel, avec des communes désireuses d'engager des travaux de restauration de leur patrimoine (meuble ou immeuble), la fondation assure, depuis cette date, la collecte de dons fléchés sur des projets de travaux, ouvrant aux donateurs (particuliers, entreprises) le bénéfice de la réduction d'impôt y afférente. Calquant sa pratique sur les procédures en vigueur pour la délivrance du label, la fondation soumet le programme de travaux à l'avis de l'architecte des bâtiments de France compétent avant d'ouvrir la souscription.

Le « mécénat populaire », tel que l'a baptisé la fondation, revient donc à susciter des dons pour des travaux locaux clairement identifiés, partant du principe qu'un donateur potentiel est plus sensible à une cause qui lui est proche. En outre, la fondation privilégie la multiplication de

³⁴⁴ Enquête de la délégation régionale de Basse-Normandie.

petits dons de personnes souvent peu habituées à donner à la fidélisation des donateurs réguliers. De façon générale, la fondation ne se charge pas d'assurer la campagne de communication visant à sensibiliser les habitants à l'enjeu de la rénovation. Celle-ci est menée par la collectivité publique propriétaire, souvent par l'intermédiaire d'une association locale créée à cet effet. En revanche, c'est à la fondation que reviennent le traitement de la collecte et la gestion des fonds qui en sont issus.

2 - Une ressource d'ampleur limitée, mais en forte croissance

Entre 2000 et 2011, plus de 3 600 souscriptions ont été ouvertes et 1 760 d'entre elles closes. On notera que, sur les 3 600 souscriptions, plus de 2 700 ont été ouvertes au profit d'édifices religieux, le cas-type étant celui de la commune rurale dotée d'une église non protégée où la réalisation de travaux présente un caractère impératif³⁴⁵.

L'évolution du produit des souscriptions, multiplié par quatre depuis 2006, témoigne du succès croissant que rencontre ce dispositif.

Tableau n° 4 : souscriptions ouvertes auprès de la Fondation du patrimoine (2006-2011)

€	Produit des souscriptions	Nouvelles souscriptions lancées dans l'année	Nombre de dons reçus
2006	2 433 170 €	362	15 018
2007	3 253 017 €	437	15 274
2008	3 280 516 €	418	17 032
2009	4 673 887 €	614	24 681
2010	6 440 769 €	770	31 650
2011*	10 093 000 €	665	n.c.

* au 28 décembre 2011

Source : Fondation du patrimoine. Dons des particuliers et des entreprises confondus.

Cette augmentation résulte de deux facteurs :

- la forte augmentation du nombre de donateurs : sur la période 2006-2010, 90 % des donateurs à la fondation sont des donateurs uniques. La fondation fait exception parmi les

³⁴⁵ Ainsi, en 2011, la fondation a distingué par le prix du « mécénat populaire » la commune de Vézannes (Yonne) : ce village de 46 habitants avait réussi à collecter 24 000 € (soit 8,5 % du coût des travaux) pour son église.

organismes collecteurs de dons, puisque dans l'ensemble, selon l'étude annuelle de l'association *Recherche et Solidarités*³⁴⁶, le nombre de donateurs sur les années 2009-2011 ne progresse plus ;

- l'instauration en 2007 d'un dispositif permettant au contribuable de déduire une partie de ses dons au titre de l'impôt sur la fortune³⁴⁷. Il s'en est suivi une forte augmentation du montant moyen des dons. Il a rapporté 2,7 M€ à la Fondation du patrimoine en 2011.

Le produit des souscriptions équivaut désormais au double de celui des crédits du patrimoine rural non protégé. Malgré leur forte progression, les sommes ainsi collectées restent cependant d'ampleur limitée, eu égard à l'enjeu que représente la préservation du patrimoine public.

Par ailleurs, les souscriptions de la Fondation du patrimoine, relayées sur son site Internet depuis 2009, ont désormais le caractère d'appel national à la générosité publique. Or, la fondation ne remplit pas les obligations encadrant cette pratique, notamment en ce qui concerne l'information des donateurs et la comptabilisation distincte des sommes ainsi récoltées.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Créée par le législateur pour mobiliser l'initiative privée en faveur du patrimoine non protégé, la Fondation du patrimoine n'a pu mener à bien cette mission sans les financements publics pérennes qui lui ont été attribués sous la forme de subventions de collectivités territoriales et surtout d'une recette affectée en provenance du budget de l'État.

Plus encore, les avantages fiscaux dont elle bénéficie lui permettent de mobiliser des fonds privés au profit de la rénovation de biens publics ou privés. De cette façon, elle a réussi à fédérer l'intérêt du public pour la protection du patrimoine et à lever des fonds grâce aux souscriptions du « mécénat populaire » dont la dynamique va croissant. Par ailleurs, la gestion de la fondation, qui repose très largement sur des bénévoles, se révèle économe et rigoureuse. La fondation combine ainsi soutiens et financements publics, d'une part, et initiatives et ressources privées, d'autre part, justifiant son identité de fondation.

³⁴⁶ Etude menée conjointement avec la direction générale des finances publiques.

³⁴⁷ Ce dispositif, toujours en vigueur, est issu de la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat.

Cet organisme hybride, mi-public, mi-privé, est maintenant chargé, quasiment seul à l'échelle nationale, et avec un certain succès, de la mission d'intérêt général de préservation active du patrimoine non protégé, et cela, en l'absence de politique d'ensemble en ce domaine.

La Cour constate que le bilan de la Fondation du patrimoine a conduit à des actions positives, mais que les crédits publics qui lui sont confiés doivent être mieux encadrés. Par ailleurs, elle estime que la fondation doit davantage développer son action en s'appuyant sur la mobilisation de fonds privés.

En conséquence, la Cour formule les recommandations suivantes:

Pour l'État :

- 1. informer chaque année le Parlement du montant et de l'emploi de la recette domaniale « successions en déshérence » affectée à la fondation ;*
- 2. instituer un mécanisme de plafonnement de cette recette affectée ;*
- 3. inscrire les relations entre la Fondation du patrimoine et le ministère chargé de la culture dans une politique nationale du patrimoine non protégé dont le contenu reste à définir.*

Pour la Fondation du patrimoine :

- 4. renforcer le contrôle du siège sur les délégations régionales en matière financière ;*
 - 5. approfondir le développement des ressources privées moins exploitées à ce jour : relance du mécénat d'entreprise et du dispositif d'adhésion initialement prévu ;*
 - 6. appliquer l'ensemble des obligations relatives à l'appel à la générosité publique, dans le cadre des souscriptions de « mécénat populaire ».*
-

Sommaire des réponses

Ministre de l'intérieur	541
Ministre de la culture et de la communication	542
Ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget	544
Président de la fondation du patrimoine	545

RÉPONSE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

Je vous informe que les recommandations que vous formulez concernent au premier chef les ministères en charge du budget et de la culture. Dans la limite de ses attributions, le ministère de l'intérieur apportera néanmoins son concours le plus entier à toute décision permettant de mettre en œuvre les préconisations de la Cour des comptes.

**RÉPONSE DE LA MINISTRE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION**

Sur la seconde recommandation, concernant le plafonnement du versement des produits des successions vacantes, je m'interroge sur l'opportunité de cette mesure. Si d'aventure elle était retenue, je souhaite que le plafond soit évalué largement et qu'un mécanisme indiciaire de réévaluation soit prévu chaque année afin que ce montant progresse en fonction du taux d'inflation. Une baisse du niveau du produit des successions vacantes, allouées à la Fondation, serait très préjudiciable à son activité et à sa progression.

Sur l'inscription des relations entre la Fondation du patrimoine et le ministère de la culture et de la communication dans une politique nationale du patrimoine non protégé, dont le contenu serait à définir, je rappelle que cette Fondation, tout en constituant un partenaire privilégié, n'est pas un établissement public sous tutelle.

Cette autonomie statutaire de la Fondation n'empêche pas le ministère de suivre attentivement et régulièrement ses activités aussi bien au moment des conseils d'administration par la présence de son commissaire du gouvernement, qu'au moment des réunions avec les délégués organisées régulièrement, ou de diverses manifestations, ainsi qu'à travers le rôle des architectes des bâtiments de France.

La Fondation du patrimoine conclut des conventions avec les départements qui, depuis 2004, gèrent les crédits du PRNP destinés à la valorisation des édifices non protégés. Le nombre de conventions passées avec les départements et les communes permet au ministère de la culture et de la communication d'avoir un état global de la politique nationale en faveur du patrimoine non protégé dont le ministère n'est plus directement en charge.

Parallèlement, d'autres actions existent en faveur du patrimoine non protégé notamment celles prévues par l'article L. 123-1-5,7° du code de l'urbanisme qui pourraient être complétées pour intégrer les éléments labellisés par la Fondation du patrimoine ou au titre du patrimoine du XXème siècle afin d'assurer une plus grande cohérence de la politique patrimoniale et une plus grande lisibilité.

Cette question devrait parvenir à intégrer les réflexions qui seront menées dans le cadre d'une nouvelle loi sur le patrimoine, laquelle pourrait être l'occasion d'intégrer ou de regrouper certaines mesures dispersées ou mal connues par les communes, afin de permettre une plus grande fluidité des informations et une connaissance partagée avec les services de l'État,

par l'intermédiaire des directions régionales des affaires culturelles et des services territoriaux de l'archéologie et du patrimoine.

L'objectif serait d'aider les communes dans la mise en œuvre des dispositions prévues par l'article L. 123-1-5,7° du code de l'urbanisme, en leur apportant une meilleure connaissance des données patrimoniales et si nécessaire une assistance technique afin d'intégrer systématiquement toutes ces informations dans les documents d'urbanisme.

**RÉPONSE DU MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE
L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET**

Ce rapport analyse les missions et le mode de financement de cette fondation, qui présente la particularité d'avoir des statuts, c'est-à-dire des missions et des ressources, déterminés par la loi.

Les ressources de la fondation proviennent notamment de l'affectation par l'État, depuis la loi de finances initiale pour 2003, d'une fraction, fixée par décret, du produit des successions appréhendé par l'État à titre de déshérence.

Le Gouvernement est pleinement engagé dans l'amélioration des informations transmises au Parlement en matière de ressources affectées. Même si la nature de recette domaniale du prélèvement dont bénéficie la Fondation du patrimoine n'en fait pas une imposition de toute nature affectée, retracée annuellement dans l'annexe budgétaire au projet de loi de finances initiale intitulé « Voies et Moyens », le prélèvement sera retracé dans cette annexe au prochain projet de loi de finances initiale pour 2014 dans un souci de présentation exhaustive des ressources affectées.

Par ailleurs, comme le note la Cour, le Gouvernement met progressivement en œuvre un plafonnement des taxes affectées à des tiers autres que les organismes de sécurité sociale et les collectivités locales, conformément aux principes énoncés dans le rapport annexé à la loi de programmation des finances publiques 2012-2017 en discussion au Parlement. Le prélèvement affecté à la Fondation du patrimoine semblant présenter, comme le souligne la Cour, un lien ténu entre le fait générateur de la ressource et les missions de l'établissement, l'intégration de cette ressource dans le champ du plafonnement sera mise à l'étude dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 2014.

RÉPONSE DU PRÉSIDENT DE LA FONDATION DU PATRIMOINE

J'ai pris connaissance avec la plus grande attention de ce document. L'objet de la présente est de vous communiquer la réponse qu'il appelle de la part de la Fondation du patrimoine.

Je tiens, en premier lieu, à remercier la Cour des appréciations positives portées sur le développement de l'activité de la Fondation au cours de ces dernières années ainsi que sur sa gestion ; en particulier, le constat formulé par la Cour de la qualité des services rendus par notre réseau de 450 bénévoles, présents sur l'ensemble du territoire, ne peut qu'être un fort encouragement pour ces derniers à poursuivre une action dont ils sont la clef de voûte.

Nous avons été très sensibles à la reconnaissance par la Cour des résultats obtenus par la Fondation du patrimoine tant dans le domaine de la labellisation des particuliers que dans celui de la mobilisation du mécénat populaire.

De même, nous remercions la Cour d'avoir pris acte du développement régulier, au cours des dix dernières années, des outils de gestion permettant de professionnaliser et sécuriser le plus possible l'organisation financière et comptable de la Fondation. Il s'est, en effet, agi pour nous d'une préoccupation constante, essentielle à la crédibilité de notre action auprès des donateurs et de l'ensemble de nos partenaires.

Les recommandations formulées par la Cour en ce domaine ont déjà, pour certaines d'entre elles (mise en cohérence complète des documents budgétaires et comptables, établissement de budgets modificatifs en cours d'année ...), été mises en œuvre ; d'autres, relatives, notamment, à la diminution des comptes bancaires, à l'achèvement de la mise en place d'une gestion centralisée de la trésorerie, à la dématérialisation progressive des paiements, ou encore à la valorisation du bénévolat, donneront lieu rapidement à des mesures applicables à l'ensemble de nos délégations régionales.

De même, avons-nous pris bonne note des préconisations de la Cour, concernant les obligations relatives à l'appel à la générosité publique dans le cadre des opérations de mécénat populaire, notamment en matière d'information financière des donateurs. Ces préconisations, qui ne soulèvent aucune difficulté particulière, vont être suivies d'effet à bref délai.

Le souhait de la Cour que soit approfondi le développement des ressources privées de la Fondation ne peut qu'être partagé par celle-ci.

Une nouvelle campagne de recherche de mécénat auprès des grandes entreprises a été lancée depuis plusieurs semaines et va donner lieu à un effort soutenu de prospection et de contacts malgré les obstacles réels que constituent, d'une part la situation économique et financière actuelle, d'autre part l'existence de très nombreuses fondations d'entreprise au sein des groupes concernés, souvent peu enclines à envisager l'intermédiation de la Fondation du patrimoine dans le financement de projets de restauration.

Dans le même temps, la Fondation va poursuivre résolument l'action engagée de création de clubs de PME mécènes en s'appuyant sur les succès d'ores et déjà obtenus, en ce domaine, par certaines de nos délégations.

Enfin, nous explorons actuellement de nouvelles pistes, en particulier à l'international, dont nous espérons qu'elles déboucheront en 2013 sur de premiers résultats.

Les observations formulées par la Cour relatives aux différentes formes de financement public (concours financiers et dépenses fiscales) dont bénéficie la Fondation du patrimoine appellent de notre part les remarques suivantes :

- les financements concernés traduisent le soutien des pouvoirs publics à l'action de la Fondation ; ils permettent, au travers de la Fondation du patrimoine, l'existence d'un réel partenariat public-privé au service de la sauvegarde et de la valorisation du patrimoine national ; toute remise en cause, même partielle, du soutien de l'État à l'action de la Fondation du patrimoine ne pourrait qu'être interprétée négativement par les acteurs économiques disposés à s'associer, via la Fondation, à cette grande cause nationale et non à se substituer à la puissance publique ;*
- les institutions étrangères qui poursuivent un but se rapprochant de celui de la Fondation du patrimoine – notamment au Royaume-Uni et en Allemagne – bénéficient également, comme l'a relevé la Cour, d'un important appui public essentiel à leur action.*

Les observations qui précèdent ne sauraient avoir pour effet de détourner la Fondation du patrimoine de l'objectif constant qui est le sien de renforcer régulièrement la part de ses ressources d'origine privée ; celle-ci s'est élevée à 64 % en 2011 contre 57 % deux ans plus tôt. Les initiatives rappelées plus haut, qui visent à développer le mécénat en faveur de la Fondation, vont en ce sens.

Enfin, nous prenons acte de la recommandation formulée par la Cour s'agissant de la relance du dispositif d'adhésion à la Fondation du patrimoine, prévu pour la loi du 2 juillet 1996.

Dans notre réponse aux observations définitives de la Cour, nous avons expliqué les raisons pour lesquelles la Fondation n'a pas inscrit parmi ses priorités, avec l'accord du Conseil d'administration, l'adhésion des particuliers : risque de concurrence avec les associations nationales de sauvegarde du patrimoine et perte de recettes pour ces dernières, inadaptation de la ressource procurée par les cotisations au financement de projets de restauration, impact négatif sur les charges de fonctionnement de la Fondation.

Dans le même temps, nous avons rappelé les raisons qui nous avaient conduits à privilégier la recherche de dons auprès des particuliers dans le cadre de souscriptions publiques permettant de susciter l'adhésion du public aux objectifs poursuivis par la Fondation, ainsi que la mise en œuvre de démarches de fidélisation des donateurs, que nous allons amplifier dans les prochains mois.

Au cours de l'année 2013, après l'avoir informé du souhait exprimé par la Cour, je consulterai le Conseil d'administration sur l'opportunité de réexaminer les orientations adoptées, il y a une dizaine d'années, au sujet du dispositif d'adhésion.

De même, comme le préconise la Cour, le Conseil d'administration, après avoir été saisi des résultats de l'évaluation des modalités d'utilisation, depuis dix ans, de la ressource issue des successions en déshérence, sera amené à se prononcer sur les règles d'octroi des concours financiers de la Fondation pour les années à venir.

Un peu plus de 15 ans après sa création, la Fondation du patrimoine entend poursuivre l'accomplissement des missions qui lui ont été confiées par le législateur, dans le cadre d'un dialogue régulier, autour d'objectifs communs, avec les pouvoirs publics, tout particulièrement le Ministère de la Culture et ses services déconcentrés, et d'une écoute attentive à l'égard des orientations défendues par l'État dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine national.

Les recommandations de la Cour contribueront, sans nul doute, à aider efficacement la Fondation du patrimoine à continuer d'inscrire son action dans une démarche, constante depuis sa création, de renforcement de l'efficacité de ses interventions et de la qualité de sa gestion, afin d'être en mesure de répondre au mieux aux attentes des acteurs publics et privés engagés dans la préservation et la mise en valeur de notre patrimoine.